

**Décret n° 93-908 du 26 avril 1993, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tabarka.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu les codes de procédure pénale et de procédure civile et commerciale;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice;

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret du 11 août 1956, portant création d'une justice cantonale, à compétence étendue à Aïn Draham;

Vu le décret n° 58-93 du 19 septembre 1958, instituant un tribunal de première instance à Jendouba, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est institué à Tabarka une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle de la délégation de Tabarka. Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Jendouba.

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**